

Honorabilité professionnelle

La condition d'honorabilité professionnelle doit être satisfaite par chacune des personnes suivantes :

- le commerçant chef d'entreprise individuelle,
- les associés et les gérants des sociétés en nom collectif,
- les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite,
- les gérants des sociétés à responsabilité limitée,
- le président du conseil d'administration ou les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes,
- le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées,
- la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport et qui doit répondre à la condition de capacité professionnelle.

La condition d'honorabilité n'est pas remplie en cas :

- d'une condamnation prononcée par une juridiction française et inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes précitées ou par une juridiction étrangère et inscrite dans un document équivalent, entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- de plus d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un ou l'autre des délits suivants:

code du commerce

- condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour vol escroquerie, abus de confiance, recel, etc ...

code de la route

- conduite en état d'ivresse
- délit de fuite
- refus d'obtempérer
- entrave à la circulation
- modification du dispositif de limitation de vitesse d'un véhicule de transport routier
- défaut d'immatriculation du véhicule
- condamnation pour conduite sans permis de conduire
- conduite malgré un retrait du permis de conduire

loi de finances n° 52-401 du 14/04/52

- exercice de l'activité de transporteur sans inscription au registre
- exercice de l'activité de loueur sans inscription au registre
- utilisation d'un titre transport, périmé, suspendu, ou déclaré perdu
- refus d'exécuter une sanction administrative
- obstacle au contrôle
- fausses déclarations (inscription au registre, délivrance de titres)

ordonnance n° 58-1310 du 23/12/58 modifiée

- falsification des documents de contrôle des conditions de travail
- emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail
- détérioration du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail
- obstacle au contrôle des conditions de travail

code du travail

- fourniture illégale de main d'oeuvre à but lucratif (marchandage)
- prêt de main d'oeuvre à but lucratif hors du cadre légal du travail temporaire
- recours au service d'une personne exerçant un travail dissimulé
- exécution d'un travail dissimulé
- emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié

code de l'environnement

- élimination des déchets et récupération des matériaux

loi n° 75-1335 du 31/12/75

- transport routier de matière dangereuse dont le transport n'est pas autorisé
- transport routier de matière dangereuse à l'aide de matériel n'ayant pas satisfait aux épreuves et visites obligatoires
- circulation de véhicule soumis à signalisation de matière dangereuse sur une voie interdite en permanence au transport de matière dangereuse
- stationnement de véhicules soumis à signalisation de matière dangereuse sur une voie interdite en permanence au transport de matière dangereuse
- responsabilité des dirigeants d'une entreprise impliquée par l'art. 4

loi n° 92-1445 du 31/12/92 modifiée

- rémunération de transport routier de marchandises à un prix ne couvrant pas les charges légales

loi n° 95-96 du 1/2/95 modifiée

- prix anormalement bas ne couvrant pas les charges réelles

Accès à la profession de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises

Présentation du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif au transport routier de marchandises

L'inscription au registre des transporteurs et des loueurs est soumise aux conditions de capacité professionnelle, de capacité financière et d'honorabilité professionnelle.

Capacité professionnelle

1 – Attestation de capacité professionnelle

Elle est exigée de la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité transport pour les entreprises exerçant leur activité avec des véhicules de plus de 3,5 t de PMA.

3 voies d'obtention sont ouvertes : l'examen, l'équivalence de diplômes et l'expérience professionnelle.

Examen écrit

7 centres et jurys d'examen pour 22 régions.

un examen par an qui se compose de :

– un questionnaire à choix multiples (QCM) portant sur :

- les aspects juridiques de la vie de l'entreprise,
- la gestion commerciale et financière de l'entreprise,
- la réglementation sociale,
- la réglementation professionnelle,
- les normes et exploitations techniques, la sécurité,
- le transport international.

– un épreuve sur la gestion et l'exploitation d'une entreprise

Durée des épreuves : 4 heures

Le barème global est de 200 points et l'admissibilité fixée à 120 points.

au vu de certains diplômes

- Diplômes de niveau III (bac + 2 ans) spécialisés en transport => délivrance directe.
- Baccalauréat professionnel spécialité exploitation des transports ou diplôme homologué de niveau III (bac + 2) sanctionnant une formation impliquant de bonnes connaissances en droit civil, droit commercial, droit social, droit fiscal, gestion commerciale et financière de l'entreprise et en réglementation de transport => délivrance sous conditions :

- le demandeur doit avoir exercé pendant un an des fonctions de direction dans une entreprise de transport routier sous réserve que ces fonctions n'aient pas cessé depuis plus de 3 ans,
- ou
- un stage d'au moins 10 jours sur la réglementation spécifique des transports et/ou un stage de 10 jours de gestion (dispense si 200 h de gestion pour le diplôme obtenu).

sur justification d'une expérience professionnelle

Au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans la direction d'une entreprise de transport routier (pas d'interruption de plus de 3 ans à la date de la demande).

Si le dossier est recevable, le demandeur est convoqué devant la Commission consultative régionale.

Cette Commission est composée de :

- membres des services départementaux ou régionaux du ministère chargé des Transports,
- représentants des associations de formation professionnelle liées par une convention avec le ministère chargé des Transports,
- représentants des organisations professionnelles de transports publics routiers les plus représentatives sur le plan national.

Elle se prononce sur les connaissances et compétences du candidat en matière de gestion d'une entreprise de transport.

3 possibilités :

Avis favorable => attestation

Avis favorable sous réserve de suivi d'un ou de deux stages de 10 jours

Avis défavorable => examen

2 – Justificatif de capacité professionnelle

Il est exigé de la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité transport pour les entreprises utilisant exclusivement pour leur activité des véhicules $\leq 3,5t$ de PMA.

Il est délivré par le préfet de région aux personnes :

- ayant suivi avec succès un stage de 10 jours portant sur la réglementation spécifique au TRM, la gestion et l'exploitation d'une entreprise de transport. Seuls les organismes

de formation habilités par le préfet de région peuvent dispenser cette formation.

- pouvant présenter le baccalauréat professionnel transport "spécialité exploitation des transports".

Capacité financière

Véhicule \leq à 3,5 T PMA

métropole

L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à :

900 € par véhicule

Véhicule $>$ à 3,5 T PMA

L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à :

**9 000 € pour le 1^{er} véhicule,
5 000 € pour chacun des véhicules suivants.**

outre-mer

L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à :

600 € par véhicule

L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à :

**6 000 € pour le 1^{er} véhicule,
3 000 € pour chacun des véhicules suivants.**

Toutefois le montant des garanties accordées par les établissements financiers ou les sociétés d'assurances ne peut excéder la moitié du montant de la capacité financière exigible.

Les véhicules pris en compte pour la détermination du montant de capacité financière exigible sont ceux :

- possédés en pleine propriété,
- faisant l'objet de contrats de crédit-bail, de location financière,
- pris en location avec ou sans conducteur.

Les véhicules donnés en location sans conducteur sont exclus. En revanche, ceux donnés en location avec conducteur doivent être comptabilisés chez le donneur et chez le preneur si ce dernier est transporteur public.

La déclaration de la capacité financière à l'administration s'effectue :

- à la création de l'entreprise,
- chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice comptable.